



Publication dans  
Feuille Officielle  
ANNONCE 2573

le 8.9.2017 ... Pages 31, 32, 33 /

FO  
no 36

# Arrêté concernant la circulation routière

(du 23 août 2017)

Lieu : Neuchâtel, Site de l'Hôpital Pourtalès, rue de la Maladière 45

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 15769 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 20 mai 2017;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

## **Article premier.-**

La circulation, la signalisation, le marquage et le parcage sont réglementés aux abords et à l'intérieur du parking souterrain de l'Hôpital Pourtalès, sis sur l'article cadastral N° 15769, rue de la Maladière 45 à Neuchâtel, conformément aux plans établis en mai 2017, qui font partie intégrante du présent arrêté.

## **Art. 2.-**

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 14 mai 2008.

## **Art. 3.-**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.securite-urbaine-ne.ch](http://www.securite-urbaine-ne.ch)

**Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 août 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Fabio Bongiovanni

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **31 AOUT 2017**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .*